



COPIE

2020/100
COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 20.A.092

Arrêté de dispositions sanitaires en relation avec l'épidémie COVID-19

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de préciser sur le territoire communal les utilisations possibles ou non de lieux et bâtiments publics et en appui aux instructions préfectorales du 19 octobre 2020, il convient de mettre en œuvre les modalités qui suivent :

ARRETONS :

Article 1 : l'utilisation des salles communales (Le Rafiot, L'Orangerie, la Chartrie, Club House du Château, des gymnases et du boulodrome, salles de réunion...) par les associations est autorisée sous conditions :

- le port du masque est obligatoire
- interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événement avec restauration, débits de boissons, buvette, bars)
- distance d'un siège entre deux personnes ou groupe maximum de 6 personnes,
- places assises obligatoires,
- exception au port du masque obligatoire pour la pratique sportive ou artistique

Ces règles devront impérativement être appliquées, et sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, sous peine de ne plus accéder aux lieux concernés,

Article 2 : l'utilisation des établissements sportifs couverts et les établissements de plein air est autorisée sous conditions :

- les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas,
- sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire,

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera transmise à chaque association, à la Préfecture de la Manche et à la gendarmerie des Pieux.

Fait à Flamanville le 22 octobre 2020
Le Maire,

P. FAUCHON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il ne peut être contesté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20201022-20A092-AI
Date de présentation au préfet : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020